

N° 5378²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(15.12.2005)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Camille GIRA, Paul HELMINGER, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 7 septembre 2004, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et de l'amendement à la Convention sur l'eau. En date du 13 juillet 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 11 octobre 2005. Dans sa réunion du 1er décembre 2005, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 15 décembre 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

Par la loi du 22 mars 1994, le Luxembourg a adopté la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux qui, elle, a été adoptée par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) à Helsinki en date du 17 mars 1992. La coopération transfrontière dans le domaine de la gestion des cours d'eau se réjouit d'une longue tradition, comme en témoignent les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle (Paris, le 20 décembre 1961) et du Rhin (Berne, le 29 avril 1963). S'y ajoutent la loi du 7 décembre 2000 portant adoption de la nouvelle convention sur la Commission Internationale pour la Protection du Rhin signée à Berne le 12 avril 1999, ainsi que la convention relative à la création de la Commission internationale pour la protection de la Meuse (cours d'eau récepteur de la Chiers), signée le 3 décembre 2002 à Gand, qui toutes les deux s'inspirent de la Convention CEE-ONU. Citons finalement la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite „Directive-cadre de l'eau“, qui exige de tous les Etats membres de la Communauté de rétablir dans toutes les eaux superficielles et souterraines un état de bonne qualité jusqu'en 2015 au plus tard. Il est évident que la réalisation de ce défi ne peut se faire qu'à travers une action transfrontière efficace en la matière.

Les deux amendements à la Convention CEE-ONU ont été approuvés par la troisième Conférence des Parties à la Convention le 28 novembre 2003 à Madrid. Ces amendements modifient les articles 25 et 26¹ de la Convention de façon à ce que tout Etat appartenant à une commission régionale de l'ONU autre que la CEE-ONU puisse également adhérer à la Convention de Helsinki du 17 mars 1992.

Ces modifications, initiées par la Suisse, sont nées de trois réflexions: il s'agit d'abord d'assurer une certaine cohérence entre les accords multilatéraux environnementaux de la région CEE-ONU, dont certains contiennent déjà cette disposition et plus particulièrement le Protocole CEE-ONU sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté par la CEE-ONU lors de la conférence ministérielle „Environnement pour l'Europe“ de Kiev en date du 21 mai 2003, et qui s'appuie sur la Convention de Helsinki comme „convention-mère“.

Il s'agit ensuite de permettre à des Etats limitrophes de la région de la CEE-ONU partageant des bassins hydrographiques transfrontières avec des Etats membres de la CEE-ONU de pouvoir se doter d'instruments juridiquement plus contraignants que d'éventuels accords bi- ou multilatéraux.

Finalement, la promotion de la paix à travers une coopération transfrontière consolidée dans le cas de ressources naturelles partagées est également un élément déterminant pour élargir la zone d'application des conventions sur l'environnement de la CEE-ONU.

Les amendements n'ont pas d'effets directs pour le Luxembourg en matière de gestion transfrontière des eaux entre les pays avec lesquels nous partageons des bassins-versants, vu que la nouvelle „Directive-cadre de l'eau“, ensemble avec les conventions sur les commissions fluviales régionales, constituent un instrument suffisant pour satisfaire à toutes les obligations en la matière. En adoptant les amendements notre pays contribuera cependant au renforcement des activités supra-régionales prévues par la Convention.

*

1 Article 25

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'article 23.
3. **Tout autre Etat non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit Etat indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les Etats et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.**
4. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient Partie à la présente Convention, sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie, est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 23 **ou au paragraphe 3 de l'article 25** qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 11 OCTOBRE 2005

Dans son avis du 11 octobre 2005, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler et ne s'oppose pas à l'adoption du projet sous rubrique.

*

4. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les responsables de la Direction de la Gestion de l'Eau ont fait savoir que la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) a été fondée après la Seconde Guerre mondiale pour contribuer à la reconstruction de l'Europe. Ses missions se concentrent aujourd'hui sur les questions environnementales, comme la Convention d'Arhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée en 1998.

Les amendements à la Convention de Helsinki ont été approuvés par les Parties à la Convention à la suite d'une proposition de la Suisse. En effet, les eaux ne correspondant pas toujours aux limites du territoire de la CEE-ONU, la Suisse a estimé plus juste de permettre aussi à des pays ne faisant pas partie de cette commission d'obtenir des informations et de coopérer en matière de protection transfrontière des eaux. Par ailleurs, les Etats limitrophes de la région CEE-ONU peuvent ainsi se doter d'instruments juridiquement plus contraignants que ne le seraient des accords bi- ou multilatéraux.

La Direction de la Gestion de l'Eau précise finalement que les amendements dont il est question n'ont pas d'effets directs pour le Luxembourg; la non-ratification par notre pays aurait cependant comme conséquence de bloquer l'accès des pays non membres de la CEE-ONU à la Convention.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5378 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

Article unique.— Sont approuvés les amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003.

Luxembourg, le 15 décembre 2005

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

